Jugement commercial

DOSSIER N° : 120/17 RC : 367/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 148C DU VENDREDI 23 JUIN 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 19 MAI 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 1mois 4jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Zo Andrianaivo - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON

Madame RAJAONARIVELO Heritiana

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Banque des Mascareignes Madagascar SA ayant son siège social au 22, Avenue de l' Indépendance Analakely Antananarivo, ayant pour conseil Me Lydia Rakoto Ralaimidona, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au 89 Bis, rue Guillet Ankazotokana Anjohy Antananarivo

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Etablissement ANDRIANIRINA ayant son siège social au lot II E 80 D Bis Tsarahonenana Antananarivo ;

Requis non comparant ni concluant ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Lydia Rakoto Ralaimidona, Avocat au Barreau de Madagascar pour la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Nul pour le requis non comparant ni concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 09 mai 2017, la Banque des Mascareignes Madagascar SA, sise au 22 Avenue de l'indépendance Analakely Antananarivo 101, et ayant comme conseils Mes Rakoto Ralaimidona et associés, avocats au barreau de Madagascar, a fait assigner l'Etablissement ANDRIANIRINA représenté par sa gérante propriétaire en la personne de SIEUR Jean Aimé José Andrianirina, et dont le siège social connu est au Lot II E 80 D Bis Tsarahonenana Antananarivo, à comparaître devant la chambre commerciale du Tribunal de céans, aux fins de s'entendre :

- Condamner l'Etablissement ANDRIANIRINA à payer à son profit la somme de 51.026.701 ariary, outre les intérêts de droit sur cette somme pour compter de la date de mise en demeure du 18 Janvier 2017 ;
- Le condamner en outre à payer la somme de 7.654.005 Ariary à titre de dommages-intérêts;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur la somme de 51.026.701 ariary;
- Laisser les frais et dépens à la charge du requis dont distraction au profit de Me Lydia Rakoto Ralaimidona, avocate aux offres de droit.

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait exposer qu' :

Elle est créancière de l'Etablissement ANDRIANIRINA de la somme de 51.026.701 ariary en vertu du protocole d'accord portant convention de règlement signé par les parties le 20 Mai 2016;

Or, celui n'a pas respecté les dix échéances de remboursement convenues;

En outre, malgré un entretien direct avec le débiteur, ainsi que de la lettre de rappel des échéances convenues non honorés remise en mains propres à ce dernier le 18 janvier 2016, aucune suite n'a été donnée;

Dès lors, la requérante estime que sa créance est liquide, certaine et exigible ;

Par ailleurs, le requis a sciemment organisé son insolvabilité en vidant tous ses comptes et en quittant son siège social sans en avertir préalablement la Banque, raison pour laquelle aucune saisie n'a pu être effectuée, d'où la mauvaise foi du requis;

Ainsi, elle sollicite des dommages intérêts pour la réparation des préjudices matériel et moral qu'elle a subis;

Enfin, la même requérante excipe que sa créance se trouve en péril en ce sens qu'il y a urgence pour arrêter les manœuvres d'un débiteur qui ternie le climat des affaires et pollue la confiance et la circulation des crédits, d'où sa demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la créance principale.

Pour appuyer ses dires, elle verse au dossier :

- Une copie du protocole d'accord portant convention de règlement signé par les parties le 20 Mai 2016 ;
- L'original des relevés de compte de l'Etablissement MIHARISOA arrêté au 12 janvier 2016 ;
- L'original d'un écrit accusant la réception de la lettre de mise en demeure du 12 janvier 2016 et remise en main propre le 18 janvier 2016 ;
- L'original de l'acte de signification du 20 février 2017 ;
- Des actes de signification des saisies arrêts et saisies conservatoires respectivement en date du 10 Mars 2017 et 28 Mars 2017.

De son côté, le requis n'a ni comparu ni conclu ;

II. DISCUSSION :

❖ ***En la forme :***

L'assignation a été servie conformément aux dispositions des articles 236.1 et 135 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Par ailleurs, bien que régulièrement convoqué, le requis n'a pas comparu ni conclu ;

Ainsi, en application de l'article 184 du code de procédure civile, il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son égard.

❖ ***Au fond :***

Sur le fondement de la créance :

La loi n°66-003 du 02 Juillet 1966 relative la théorie générale des obligations prévoit en son article 51 que le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation ;

Dans le cas d'espèce, de l'examen des pièces du dossier, en l'occurrence du protocole d'accord portant convention de règlement dûment signé par les deux parties le 20 Mai 2016, il ressort qu'effectivement l'Etablissement ANDRIANIRINA a admis de manière expresse redevable à l'égard de la Banque des Mascareignes Madagascar de la somme à hauteur de 49.043.795 ariary, et ce, après rapprochement de leur compte respectif, et s'est engagé envers cette dernière à respecter le calendrier d'apurement de ses dus jusqu'à la dernière échéance du 31 octobre 2016, lequel vaut reconnaissance de dette de sa part, et partant sa qualité de débiteur;

De son côté, le requis n'a pu justifier, de par un titre libératoire quelconque, qu'il s'est acquitté de son obligation qu'est le paiement de sa dette;

De ce fait, la créance de la requérante envers le requis s'avère liquide, certaine et exigible ;

Dès lors, il convient de déclarer la créance fondée, et de condamner ainsi le requis au paiement de la somme de 49.043.795 ariary, outre les intérêts de droit, et non la somme de 51.026.701 Ariary réclamée en ce sens que le créancier n'a pu justifier cette somme eu égard au fait que la lettre de mise en demeure et le relevé de compte versés au dossier sont datés avant le rapprochement par les deux parties de leur compte respectif.

Sur la demande de dommages intérêts :

L'article 177 de la loi n°66.003 du 02 Juillet 1966 sur la théorie générale des obligations ouvre, au profit du créancier, des droits à réparation à l'encontre du débiteur défaillant en cas d'inexécution, même partielle, de son obligation contractuelle ;

Par ailleurs, l'article 193 de la loi sus référenciée articule qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi;

En l'espèce, l'abstention des requis au remboursement d'une partie de leur dette au profit de la requérante, a certainement engendré des préjudices au détriment de cette dernière, consistant, entre autres, en la privation de la requérante de son crédit pouvant être utilisé à d'autres fins bénéfiques pour son entreprise ;

De ce fait, il convient de condamner également les requis au paiement des dommages intérêts au profit du créancier

Toutefois, le quantum demandé par la Banque des Mascareignes Madagascar à ce titre apparaît exagéré à tel point qu'il convient de le ramener à sa juste proportion soit à la somme de 5.000.000 Ariary ;

Sur l'exécution provisoire :

L'urgence ni péril n'a pu être suffisamment justifié par la requérante pour se voir octroyer l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours, et ce, au sens de l'article 190 du code de procédure civile ;

Ainsi, il convient de la rejeter.

Sur les frais et dépens :

En vertu de l'article 197 du code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont imputés à la charge de la partie qui a succombé.

En l'espèce, il s'agit de la partie défenderesse ;

Par conséquent, il convient de statuer dans ce sens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale, et en premier ressort :

En la forme

Répute le présent jugement contradictoire à l'égard du requis;

Déclare l'assignation régulière et recevable;

Au fond

Condamne l'Etablissement ANDRIANIRINA à payer au profit de la Banque des Mascareignes Madagascar SA la somme de 49.043.795 ariary, outre les intérêts de droit;

Condamne également l'Etablissement ANDRIANIRINA à payer au profit de la Banque des Mascareignes Madagascar SA la somme de 5.000.000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement;

Laisse les frais et dépens à la charge du requis dont distraction au profit de Me Lydia Rakoto Ralaimidona ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.